DELIBERATION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU BASSIN DU GRAND MORIN EN DATE DU 21 JUILLET 2014

Date de convocation : 10 juillet 2014
Date d'affichage : 10 juillet 2014
Objet : **Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin**

Nombre de membres en exercice : 50
Présents : 26
Absents ayant donné pouvoir : 08
Qui ont pris part à la délibération : 34

==========

L'an deux mil quatorze, le 21 juillet à 17 h 30, le Comité Syndical Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement du Bassin du Grand Morin, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances.

Etaient présents les représentants des communes de :

BOISSY LE CHATEL	Daniel BEDEL, Pascal ROUVIERE,
BOULEURS	Francis RAINGEVAL,
LA CELLE SUR MORIN	Maurice MICHOT,
CHAILLY EN BRIE	-
CONDE ST LIBIAIRE	-
COUILLY PONT aux DAMES	Jean-François MOTHU,
COULOMMES	-
COULOMMIERS	Jean-Pierre AUBRY, Pascal FOURNIER,
COUTEVROULT	Alain GAGNEPAIN, Christian HAISSAT,
CRECY LA CHAPELLE	Anne-Marie RAVET, Anne WINCKEL,
ESBLY	Jacques COCHARD,
MONTRY	Emmanuel DEMUR,
MOUROUX	Jean-Pierre LALLEMAND, Jean-Pierre YVON,
QUINCY VOISINS	Géraldine HOLTZHAUER,
SAINT GERMAIN SUR MORIN	Gérard GOUROVITCH, Alain GAILLARD,
SANCY LES MEAUX	Jim LESAINT,
TIGEAUX	Alain LEGRAND,
VAUCOURTOIS	Martial REYNAUD,
VILLIERS sur MORIN	Michel THIEBAULT,
VOULANGIS	Régine NOURY,

Communauté de Communes de la Brie des Moulins :

DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Bernard LEMOINE,
FAREMOUTIERS	-
GUERARD	Jean-Louis NICAISE,
POMMEUSE	Patrick VILLOINGT,

Absents ayant donné pouvoir :

BOUTIGNY	Mr PREVOST a donné pouvoir à Mr AUBRY
CONDE SAINTE LIBIAIRE	Mr MARCILLY a donné pouvoir à Mme RAVET
DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Mr BELTRAN a donné pouvoir à Mr LEMOINE
ESBLY	Mr GARCHET a donné pouvoir à Mr COCHARD
GUERARD	Mr BEAUDET a donné pouvoir à Mr NICAISE
QUINCY VOISINS	Mr LEMAIRE a donné pouvoir à Mme HOLTZHAUER
VILLIERS sur MORIN	Mr BOIN a donné pouvoir à Mr THIEBAULT
VOULANGIS	Mr SAGNES a donné pouvoir à Mme NOURY

Etaient absents excusés :

EDATER	Mme AUGUSTE Valérie

Secrétaire de séance : Mr COCHARD a été élu secrétaire de séance.

pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine Normandie.
Le territoire du SAGE des Deux Morin concerne 175 communes dont :

- les communes du syndicat du Grand Morin

Madame la Présidente indique que, conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement, la commune/communauté de communes/syndicat est consulté(e) pour avis sur le projet de SAGE des Deux Morin. Cet avis doit intervenir dans un délai de 4 mois suivant la réception de ces documents. Pour le syndicat du Grand Morin, cet avis doit intervenir avant le 28 juillet 2014.

Madame la Présidente présente au comité syndical le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin, élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et adopté par cette dernière en date du 13 janvier 2014.

L'avis porte sur les documents constitutifs du projet de SAGE, à savoir :
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les conditions et les objectifs qui vont permettre d'atteindre une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.
- Le Règlement qui définit les priorités d'usage de la ressource en eau et les mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- L'Evaluation environnementale qui montre les éventuelles incidences du SAGE sur les composantes de l'environnement et les mesures prévues pour les compenser.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, donne un avis :

Défavorable pour les raisons suivantes :

- Dénomination erronée des cours d'eau et affluents ainsi que de leurs rus.
- Remet en question la disposition 54 relative à la gestion des ruissellements et la gestion des eaux pluviales en milieu urbain.
- Maintient son positionnement en matière de micro-barrages pour la résorption des eaux de ruissellement émanant en écho des zones tampons

Fait et délibéré, les an, mois jour que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour Copie Conforme
A Crécy la Chapelle, le 21 juillet 2014

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU BASSIN DU GRAND MORIN

La Présidente,

Anne-Marie RAVET

REÇU
29 JUIL. 2014
SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX

Le Président

S.E.A. MARAIS DE SAINT GOND

Motion :
des délégués du syndicat d'études du site natura 2000 des marais de saint gond

Les délégués du syndicat d'études des marais de saint gond se sont réunis le 10 juin 2014 à broussy le grand .

Après avoir pris connaissance des différents documents de réglementation concernant le SAGE des deux morin les délégués ;

REGRETTENT :

Que les 77 dispositions de gestion contenues dans le sage des deux morin concernant les collectivités , les agriculteurs , les particuliers : sont trop restrictives et auront un impact économique perturbant pour les populations locales
Elles entraîneront une sanctuarisation du territoire et une désertification mettant en péril la vie communautaire des communes du secteur des marais de saint gond .

S'OPPOSENT ;

A l'application en l'état des préconisations contenues dans les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE DES DEUX MORIN

CONSTATENT :

Que notre structure du syndicat d'études a négocié en concertation avec les associations environnementales , la DREAL , les représentants des propriétaires , les maires des communes , un document d'objectif de gestion du site natura 2000 des marais de saint gond et qu' en conséquence le sage des deux morin n'a pas à nous dicter d'autres formules que celles que nous avons négociées.

3/ Avis des conseils généraux et régionaux, chambres consulaires, comité de bassin, institution interdépartementale, comité de gestion des poissons migrateurs, CLE des bassins limitrophes

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 27 juin 2014

DÉLIBÉRATION N° CG-2014/06/27-1/11

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
84116896
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02/07/2014
Réception Préfet : 02/07/2014
Publication RAAD : 02/07/2014

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire, Environnement et Ag
Rapporteur : DEY Jean

OBJET : Avis du Conseil général sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.), le règlement et l'évaluation environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) des Deux Morin.

Avant approbation définitive par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) puis par Madame la Préfète après enquête publique, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) des Deux Morin, un avis sur le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.), le règlement et l'évaluation environnementale du S.A.G.E., est sollicité auprès des différents acteurs concernés, dont le Département de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A.) du 30 décembre 2006,

VU l'Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des S.A.G.E.,

VU la lettre saisine en date du 28 mars 2014, par le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) des Deux Morin, pour solliciter l'avis du Département de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur les documents constitutifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) des Deux Morin tels qu'ils sont proposés par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) dans son courrier du 28 mars 2014, sous réserve de prendre en compte les observations formulées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Vincent ÉBLÉ

Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) DES DEUX MORIN

Observations du Département de Seine-et-Marne sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.) et le Règlement

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La déclinaison des enjeux, objectifs, orientations et dispositions permet de balayer l'ensemble de la problématique mise en avant sur ce territoire. Ce sont quasiment les objectifs les plus ambitieux qui ont été retenus à l'exception du thème sur le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau. Par contre, la durée du S.A.G.E. n'étant que de 6 ans, il apparaît qu'un certain nombre d'actions seraient engagées entre 1 an et 4 ans après la date de publication de l'arrêté d'approbation ce qui risque d'en limiter l'impact. Ce constat concourt à statuer le plus tôt possible sur la future structure porteuse afin que le personnel évoqué en page 186 du P.A.G.D. puisse être mis en place et ainsi initie au plus vite les futurs contrats de bassins. Il faut rappeler que la construction de ce type d'outils, met à minima un an avant d'être fonctionnel.

OBSERVATIONS D'ORDRE PARTICULIER

P.A.G.D.

La gouvernance et l'animation future du S.A.G.E.

Enjeu 1 - Objectif 1-1 - Orientation 1 - Disposition 1-3 :

Les futurs contrats de bassins seront indispensables pour créer une dynamique au sein des territoires permettant de mettre en œuvre les actions. Pour espérer avoir un bilan positif du S.A.G.E. à l'issue des 6 premières années, il paraît indispensable de débuter certaines actions avant la publication de l'arrêté (structure porteuse, animation en vue des futurs contrats), afin de gagner en opérationnalité.

Les possibilités de protections des captages

Enjeu 2 - Objectif 2-1 - Orientation 4 - Disposition 8 :

Elle fait allusion au tableau n° 6 dans le texte alors qu'il s'agit du tableau n° 5. Il est par ailleurs important de noter que concernant la Seine-et-Marne, la majeure partie des captages indiqués dans ce tableau (au moins 10) est vouée à disparaître dans le cadre de la future interconnexion dit du « Provinois ».

Enjeu 2 - Objectif 2-1 - Orientation 4 - Disposition 9 :

La majeure partie des captages seine-et-marnais indiqués dans le tableau n° 7 pour lesquels il n'y a pas de périmètres de captage, délivrent à ce jour une eau non conforme. Les collectivités n'ont en réalité pas la possibilité de les établir. Il faudrait donc indiquer : « la C.L.E. souhaite que sur le périmètre du S.A.G.E., l'ensemble des captages d'eau potable protégeables bénéficie de périmètre de captage ».

La responsabilité des propriétaires de captage vis-à-vis de la protection de la ressource

Enjeu 2 - Objectif 2-2 - Orientation 6 - Disposition 15 :

Concernant l'animation agricole, elle doit se situer à deux niveaux. : globalement à l'échelle du Département, et plus particulièrement sur les zones vulnérables associées aux captages à protéger. Dans ce dernier cas, il serait intéressant de préciser que ce sont les propriétaires des captages qui doivent prendre en main cette action en s'appuyant sur des opérateurs spécialisés

Les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales

Enjeu 2 - Objectif 2-2 - Orientation 7 - Disposition 22 :

La systématisation de la notion de Schéma Directeur d'Assainissement (S.D.A.) pluvial dans un délai de 3 ans ne paraît pas souhaitable ni réaliste. La réalisation de l'ensemble des zonages pluviaux est déjà un challenge élevé à relever mais il faut par contre le réaffirmer. Pour quelques cas particuliers, la réalisation du S.D.A. pluvial se justifiera. Ce constat ressort du retour d'expérience du S.A.G.E. de l'Yerres.

Enjeu 2 - Objectif 2-2 - Orientation 8 - Disposition 25 :

Il pourrait être intégré à ce niveau le fait que les collectivités soient sensibilisées à refaire des S.D.A. lorsqu'ils datent entre 10 et 15 ans.

Le rétablissement de la continuité écologique

Enjeu 3 - Objectif 3-1 - Orientation 10 - Dispositions 31, 32, 34 :

Les textes sont à la différence de tous les autres, relativement peu ambitieux. Le terme « si nécessaire » pour l'ouverture des vannes ne paraît pas approprié, puisque l'on doit encourager l'ouverture de toutes les vannes à minima en période hivernale.

De même, la durée de 3 ans pour informer les propriétaires d'ouvrage de leur obligation paraît trop longue.

Enjeu 5 - Objectif 5-2 - Orientation 15 - Disposition 58 :

Mettre un délai de 4 ans pour statuer sur le devenir et la gestion des ouvrages hydrauliques ne paraît pas en rapport avec les échéances réglementaires sachant qu'il n'existe pas réellement aujourd'hui d'ouvrage ayant un rôle de laminage des crues puisque ceux proposés dans le cadre du P.A.P.I. Marne avaient été refusés.

La gestion des inondations et les P.A.P.I.

Enjeu 5 - Objectif 5-2 - Orientation 15 - Disposition 59 :

Parler de la gestion des vannes lors des inondations ne paraît pas être à l'échelle de l'enjeu des inondations qui ne peuvent être gérées avec les barrages ou clapets actuellement présents dont le rôle dans la limitation des crues est infime. Faire allusion à cette gestion comporte 2 risques :

- refuser la réalisation de réels ouvrages de laminage des crues,
- favoriser le maintien d'ouvrages qui nuisent à la continuité écologique avec très peu de bénéfice pour la protection des biens et des personnes.

Enjeu 5 - Objectif 5-2 - Orientation 15 - Disposition 60 :

La notion de P.A.P.I. « d'intention » uniquement pour le bassin versant des Deux Morin paraît insuffisante alors que ces deux rivières sont fortement influencées, tout particulièrement, le Grand-Morin, par la Marne dans leur partie avale. Le P.A.P.I. Marne a été bâti sur une ancienne méthodologie, il serait opportun qu'un P.A.P.I. d'intention soit également relancé au niveau de la Marne afin de garantir une cohérence.

Le volet quantitatif dans le domaine de l'eau potable

Enjeu 6 - Objectif 6-1 - Orientation 17 - Disposition 65 :

Le développement du réseau de mesure quantitative risque d'être confronté au refus des gestionnaires qui ne souhaitent pas voir se développer les réseaux de surveillance au-delà de ceux déjà existants.

Enjeu 6 - Objectif 6-2 - Orientation 18 - Disposition 69 :

Au niveau du tableau n° 11, les communes indiquées n'ont plus pour certaines de problèmes du fait de la mise en place de sécurisation avec le projet Brie Centrale (Mortcerf, Crévecoeur-en-Brie et à terme Villeneuve-le-Comte). Pour toutes les autres, le projet dit du « Provinois » ou le projet d'interconnexion avec le S.M.A.E.P. de Crécy-la-Chapelle apportera la solution.

Observations diverses

Enjeu 2 - Objectif 2-2 - Orientation 6 - Disposition 17 :

La Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) n'est pas présente sur le périmètre du S.A.G.E.

Enjeu 2 - Objectif 2-2 - Orientation 7 - Disposition 19 :

La notion d'Aire d'Alimentation de Captages (A.A.C.) ne doit pas vouloir dire automatiquement installation de zone tampon. Ce type d'aménagement, par ailleurs difficile à mettre en œuvre doit se limiter aux zones les plus vulnérables (gouffre, zone de forte infiltration).

Le terme est ici inapproprié car regroupant les zones pour le traitement des pesticides et nitrates et la lutte contre les ruissellements et les inondations.

RÈGLEMENT

Article 2 - Préserver les continuités écologiques des cours d'eau :

Il n'est pas fait état du classement des cours d'eau en liste n° 2 et on parle avant tout des nouveaux ouvrages alors que la problématique des deux rivières est importante avec les ouvrages existants. Il serait souhaitable de joindre la carte montrant l'ensemble des obstacles aujourd'hui en place sur la base du référentiel des obstacles à l'écoulement (cf. carte p 124 du P.A.G.D.).

Article 4 - Protéger les berges :

Il serait intéressant de réaffirmer que pour toutes les berges sans ripisylve, la végétation rivulaire naturelle doit reprendre ses droits et bénéficier si besoin de plantations.

Article 5 - Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides :

Il paraît souhaitable de réaffirmer l'aspect réglementaire, via les outils associés à l'urbanisme à disposition des collectivités, pour protéger réellement les zones humides.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2014 à 11:08:33
Référence technique : 051-225100015-20140627-SE14_06_IV_03-DE

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARNE

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU VENDREDI 27 JUIN 2014

Objet :
Environnement et Cadre de Vie – Avis du Conseil général sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des 2 Morin

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept juin, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur René-Paul SAVARY pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS GENERAUX EN EXERCICE : 44 **QUORUM : 23**

SOUS LA PRESIDENCE DE : M. SAVARY, Président du Conseil général
MEMBRES PRESENTS :
MM. AIMONT, ARROUART, Mmes BARRE, BEAUVAIS, MM. BIAUX, BOTELLA, BRUYEN, CAQUOT, Mme COËZ, MM. COLLARD, de COURSON, DESAUTELS, DEVAUX, Mme DOREMUS, M. DOUCET, Mme DUCHEIN, MM. FALALA, FAYNOT, Mme FERAT, Mme GHALLAL, MM. GORISSE, LEMAIRE, LESCOUET, LEVEQUE, MOUTON, PAUL, PERROT, Mme PERSON, MM. PINON, QUENARD, ROCHA, SCHWEIN, TOULLEC, TUNC, VALENTIN.
MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. BOUQUET, KARIGER, MOITTIE
MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MM. FORTUNE, GROSBETY, MARX, NAMUR, RUMMEL

Rapporteur : Monsieur Gérard GORISSE

Tout d'abord, votre 4ème commission vous propose pour l'examen de ce dossier de retirer la délégation donnée à la commission permanente, par délibération du 18 octobre 2013 (délibération SE13-10-IV-06 : Délégation à la Commission Permanente lors de consultations du Conseil général sur des projets de plans).

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des 2 Morin a sollicité l'avis du Conseil général de la Marne sur le projet de SAGE des 2 Morin.

I) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification :

- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) au niveau des grands bassins hydrographiques
- et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) localement au niveau des sous-bassins.

Des textes législatifs et réglementaires ont modifié et renforcé le contenu des SAGE.

La procédure de mise en place d'un SAGE s'organise selon des étapes validées par des arrêtés préfectoraux :

✓ *les phases d'émergence et d'instruction* : délimitation du périmètre et constitution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette commission est composée de 3 collèges distincts :

- 1er collège ; celui des collectivités
- 2ème collège ; celui des usagers, des propriétaires fonciers – organisation professionnelle
- 3ème collège ; celui de l'Etat et des établissements publics.

✓ *la phase d'élaboration* : à partir d'un état des lieux, la CLE choisit la stratégie à mettre en œuvre sur le territoire en définissant des objectifs généraux puis le projet est soumis à l'avis du conseil général de la Marne.

✓ *la phase de mise en œuvre* : application des préconisations du SAGE, suivi de la réalisation des actions du SAGE.

Ainsi, le SAGE constitue un outil pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau. De plus, conformément à la réglementation, le SAGE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

II) Le SAGE des 2 Morin

1) Périmètre

Il s'étend sur 1 840 km^2, répartis sur la Seine et Marne, la Marne et l'Aisne et trois régions l'Ile-de-France, la Champagne-Ardenne et la Picardie. Il couvre 175 communes dont 103 dans la Seine et Marne, 67 dans la Marne et 5 dans l'Aisne.

L'ensemble du territoire se caractérise par une implantation de la population en aval du bassin, d'un grand nombre de milieux naturels (présence de ZNIEFF, de zones Natura 2000, de réservoirs biologiques,...), et d'une activité agricole dominante (70% de l'espace).

2) Commission locale de l'Eau (CLE)

Elle est composée de 48 représentants répartis dans 3 collèges :

- 24 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- 12 représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations
- 12 représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le Conseil général de la Marne est représenté par le Conseiller général du canton d'Esternay

3) Contenu du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre.

Le PAGD du SAGE des 2 Morin est décliné en 7 enjeux pour 15 objectifs correspondant à 21 orientations, le tout au travers de 77 dispositions.

✓ Les 7 enjeux sont les suivants :

- gouvernance, cohérence et organisation du SAGE
- améliorer la qualité de l'eau
- restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés
- connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint-Gond
- prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau
- améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel

4) Contenu du règlement

Le projet de SAGE des 2 Morin est composé de 7 règles :

- encadrer la création de réseau de drainage
- préserver les continuités écologiques des cours d'eau
- encadrer la protection des frayères
- protéger les berges
- limiter la destruction ou la dégradation des zones humides
- protéger les zones naturelles d'expansion des crues
- interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de Saint-Gond

III) Avis du Conseil général

A la lecture du projet de SAGE, plusieurs remarques et observations peuvent être formulées.

1) Observations et remarques de portée générale

D'une manière générale, les objectifs et les grands principes de ce projet de SAGE sont tout à fait honorables. Ce document comporte de nombreux éléments opérationnels.

Cependant au vu du nouveau contexte législatif, il y a lieu de s'interroger si l'approbation de ce SAGE n'est pas précipitée. En effet, la loi récente n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a introduit une nouvelle compétence obligatoire "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI). Cette compétence est confiée aux communes mais elle s'exerce obligatoirement au niveau communautaire (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles). Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2016. Toutefois, les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent, dès à présent, mettre en œuvre par anticipation cette compétence.

L'élaboration de ce SAGE est intervenue avant la parution de cette loi. On peut donc s'interroger sur :

- la position des communautés de communes sur les dispositions contenues dans le projet de SAGE eu égard au rôle qu'elles jouent aujourd'hui dans ce domaine. En effet, certaines dispositions relèveront de la responsabilité de ces collectivités.

- le calendrier de mise en œuvre qui a été établi avant que la compétence GEMAPI soit confiée aux communes et EPCI. La mise en œuvre de nombreuses dispositions du SAGE ne pourra pas aboutir tant que les communes et EPCI ne se sont pas organisés pour assumer cette nouvelle compétence et décider de la politique qu'ils souhaitent mener.

Le coût de la mise en œuvre du SAGE a été évalué à 78 millions d'euros sur 10 ans. Il y a lieu de s'interroger sur la capacité des EPCI et des pouvoirs publics à mobiliser les ressources nécessaires surtout dans le contexte d'aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle, il aurait été pertinent qu'un effort de priorisation des impacts des 77 dispositions du PAGD selon leurs bénéfices apportés sur l'environnement soit fait.

Par ailleurs, s'agissant des zones humides, il est à souligner que celles-ci ne doivent pas être mises sous « cloche ». Elles sont utiles pour les collectivités qui ont parfois besoin d'y prélever de l'eau pour leurs besoins en eau potable. Il apparait que la rédaction du règlement est compatible avec ce principe.

2) Observations et remarques concernant les dispositions impactant le Conseil général

Les trois dispositions suivantes concernent le Conseil général. Elles appellent les observations suivantes.

- *Disposition 10 : Réaliser et mettre en œuvre des Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)*

"La Commission Locale de l'Eau souhaite que le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) soit réalisé dans le département de la Marne, dans un délai de trois ans suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, afin d'identifier les captages structurants et les meilleurs scénarii possibles (utilisation des interconnexions existantes, création de nouveaux captages et/ou de nouvelles interconnexions, etc.) et si nécessaire d'identifier des zones à protéger pour l'alimentation en eau potable future. La Commission Locale de l'Eau demande à être associée à toutes les démarches engagées lors de l'élaboration de ce document".

↳ Le Conseil général n'a aucune compétence en matière d'eau potable. Il n'a pas de moyen juridique réglementaire pour mettre en application ce type de schéma. Par le passé, il a déjà mené de manière volontaire ce type d'études notamment sur des territoires du périmètre du SAGE et cela sans résultat probant. Pour avoir une portée réglementaire, il appartient à la structure porteuse du SAGE de réaliser ce type de schéma.

- *Disposition 23 : Mettre en place des dispositifs de traitement des eaux pluviales le long des principaux axes routiers*

"La Commission Locale de l'Eau incite les gestionnaires de réseaux routiers (Collectivités territoriales, Conseils Généraux, etc.) à mener une étude de définition des secteurs à enjeux pour le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel en priorité sur la masse d'eau du Grand Morin aval (Carte 22), et mettent en œuvre, sur la base de ces études, les installations de traitement des eaux pluviales.
La réflexion de la gestion des eaux pluviales et de leur impact sur le milieu naturel est engagée pour tous nouveaux projets de voiries sur l'ensemble du territoire du SAGE.
Tout nouveau projet de voirie sur l'ensemble du territoire du SAGE entrainant des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration ou à autorisation en vertu des article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement comporte une analyse de l'impact de ces rejets sur le milieu naturel."

↳ Afin d'éviter toute ambigüité, il y a lieu de remplacer les termes *"Tout(s) nouveau(x) projet(s) de voirie"* par "Tout(s) projet(s) de nouvelle voirie".

- *Disposition 75 : Mettre en cohérence les documents de planification des activités de pleine nature avec les objectifs et les orientations du SAGE*

" Afin de développer une cohérence territoriale dans la planification des usages liés aux activités nautiques de loisirs, touristiques à l'échelle du bassin versant, les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires comprenant les plans départementaux d'itinéraires de promenades et de randonnées prennent en compte dans leur enjeu de « connaissance et de maîtrise de l'impact des sports de nature sur l'environnement » les objectifs et les orientations du SAGE, ainsi que les résultats des inventaires des zones humides.
Pour accompagner les contractants ou les gestionnaires de sites à prendre en compte les objectifs et les orientations du SAGE, la structure porteuse du SAGE demande à être associée lors de l'élaboration ou la révision des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée, plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée, plans départementaux de promotion du loisir-pêche, plans départementaux des espaces, sites et itinéraires. "

↳ L'élaboration de ce plan est en cours de réflexion dans la Marne.

Par ailleurs, il y a lieu de demander la correction d'une inexactitude dans la première partie du PAGD correspondant à la synthèse de l'état des lieux. Il est indiqué à la page 48 du document :
"Pour les STEP de plus de 2 000 Eqh, les exigences réglementaires ont permis d'améliorer le traitement des eaux usées ces dernières années, et les rendements de ces stations sont bons. Par contre, les petites stations ne font pas l'objet d'un suivi régulier de leur traitement permettant de faire les ajustements nécessaires en cas de dysfonctionnements ponctuels. Ceci est d'autant plus préjudiciable dans le département de la Marne où les collectivités ne bénéficient pas de l'assistance technique que pourrait apporter un SATESE."

↳ En effet, l'assemblée départementale a décidé lors de sa réunion du 19 juin 2009 les modalités d'organisation et de mise à disposition de l'assistance technique « eau-assainissement » dans la Marne. De plus, il est à rappeler que les services proposés par les SATESE (service d'assistance technique aux stations d'épuration) relevaient du domaine concurrentiel (cf. réponse de Nathalie Kosciusko-Morizet, Secrétaire d'État chargée de l'Écologie publiée au JO du Sénat du 14 février 2008). En effet, les missions d'assistance et de validation des mesures de rejet peuvent être assurées par des laboratoires privés.

Après avoir analysé ce rapport votre 4ème commission vous propose à l'unanimité de suivre les conclusions et le contenu du rapport de notre Président.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil général

Signé

René-Paul SAVARY
Sénateur de la Marne

CONSEIL GÉNÉRAL L'AISNE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Réunion du lundi 23 juin 2014

Présidence de M. Yves DAUDIGNY

Etaient présents : C. BLERIOT, J.C. CAPPELE, M. CARREAU, M. COLLET, D. CUVELIER, Y. DAUDIGNY, T. DELEROT, J.C. DUMONT, G. FOURRE, M. FUSELIER, N. GENTEUR, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, M. LAVIOLETTE, P.M. LEBEE, E. MANGIN, F. MARTIN, F. MATHIEU, F. MEURA, H. MUZART, M. POTELET, R. RENARD, A. RIGAUD, B. RONSIN, J.J. THOMAS, T. THOMAS, A. VENET

Excusés : E. TEMPLIER

Autres absents : —

RAPPORT N° 005

Avis sur le projet de SAGE des Deux Morin

La Commission Permanente du Conseil général,

Vu le rapport N° **005**,

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 avril 2011, relative au rapport n° 151, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin.

Acte déposé en Préfecture
Le 26/06/2014

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Patrick BASTIEN

CONSEIL GÉNÉRAL L'AISNE

Direction de l'aménagement du territoire, de l'économie et du développement durable

Service de l'eau et de l'assainissement

Affaire suivie par Philippe COZETTE
☎ 03.23.24.87.07
pcozette@cg02.fr

Laon, le 27 JUIN 2014

Monsieur Roger REVOILE
Président de la CLE du SAGE
Des Deux Morin
6, rue Ernest Delbet
77320 LA FERTE GAUCHER

N/réf : DATEDD/SEAD/PC/MCP/2014-1557

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre envoi du 28 mars 2014, je vous informe que par délibération du 23 juin 2014, la Commission Permanente a émis un avis favorable au projet de SAGE des Deux Morin.

Vous trouverez en pièce jointe copie de cette délibération.

En complément, et à toutes fins utiles, je vous précise que le Département assure depuis 2013 le suivi qualitatif de plusieurs points d'eau du département, dont les captages de la commune de VIELS-MAISONS référencés 01862X0060/HY et 01862X0061/HY. Le programme analytique réalisé correspond au programme des points du réseau de surveillance DCE, pris en charge par les Agences de l'Eau. Si cette action ne correspond pas directement à l'une des dispositions envisagées au SAGE, elle a toutefois pour objectif de contribuer à l'acquisition et au partage des connaissances, en particulier sur la qualité des nappes captées sur le territoire de la commune de VIELS-MAISONS, et par conséquent sur le territoire du SAGE des Deux Morin. Pour cette raison, il me semblait important de vous en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur

Sabine CORCY

île de France

Conseil régional

Unité aménagement durable

11 AOUT 2014

REÇU le 02 SEP 2014

Paris, le 07 AOUT 2014

Dossier suivi par : Marie GUEYDAN
Tél : 01.53.85.57.24

Réf : UAD/DEAE/Sebio/MG/CP/n° 89

Monsieur le Président de la
Commission Locale de l'Eau du SAGE
des deux Morin
Maison des services publics
6, rue Ernest Delbert
77320 LA FERTE GAUCHER

Monsieur le Président,

Vous m'avez saisi sur les documents constitutifs du SAGE des Deux Morin, approuvé par la commission locale de l'eau, et aujourd'hui soumis à la consultation des assemblées.
Je ne peux que me féliciter de l'aboutissement de ces documents, qui traduisent bien les enjeux de ce territoire.

Quatre des dispositions qui y sont inscrites me conduisent à vous formuler les recommandations suivantes :

Disposition 1 : Assurer le portage du SAGE par une structure porteuse

La réflexion autour de la mise en place de la future structure porteuse du SAGE et de sa mise en œuvre, doit dès à présent s'inscrire dans les récentes mesures règlementaires de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Par ailleurs, afin de poursuivre la dynamique engagée, il serait intéressant que l'équipe en place puisse engager rapidement les mesures prioritaires, sans attendre cette future structure.

Disposition 5 : Identifier et mobiliser les acteurs locaux susceptibles de mettre en œuvre le SAGE, en particulier les porteurs de contrats globaux.

Les contrats de bassin sont un élément de dynamique important des territoires et insufflent une approche opérationnelle au SAGE. Les démarches en vue de leur émergence mériteraient d'être engagées rapidement afin que les enjeux définis par le SAGE puissent trouver écho auprès des maîtres d'ouvrage du territoire.

Conseil régional
Adresse postale : 33, rue Barbet de Jouy - 75359 paris - cedex 07 SP
Bureaux : 35, boulevard des Invalides - 75007 Paris - cedex 07 SP
Tél. : 01 53 85 53 85
www.iledefrance.fr

Disposition 17 : Réduire l'utilisation de phytosanitaires par les collectivités territoriales et les gestionnaires d'infrastructures de transport.

La Région Ile de France accompagne depuis plusieurs années les collectivités engagées dans une démarche visant à supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble de leurs espaces (espaces verts et voiries, mais aussi terrains de sport, cimetières). Elle a ainsi fait du « 0 phyto » une éco-condition des aides de sa politique de l'eau, auxquelles les collectivités franciliennes doivent répondre.

Les objectifs du SAGE se basent sur les récentes orientations réglementaires. Une ambition plus forte aurait pu être recherchée.

De même, la communication mise en place auprès des administrés doit non seulement leur permettre d'accepter la présence d'adventices dans les espaces publics, mais aussi les sensibiliser sur leurs pratiques.

Disposition 19 : Installer des zones tampons

La Région Ile de France donne la priorité aux mesures préventives sur les mesures curatives. Ainsi, l'installation de zones tampons devrait être soumise à la mise en place de mesures en faveur de la réduction des intrants.
Les zones tampons sont une des formes de solution, d'infrastructures agro-écologiques ; ces solutions devront être tour à tour exploitées selon les enjeux et contraintes du territoire.

Ainsi, j'émets un avis favorable sur ces documents, tout en préconisant la prise en compte de ces recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour et par délégation
du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
Le Directeur Général Adjoint de l'Unité Aménagement Durable
Olivier MOULIN

PICARDIE
LA RÉGION
ensemble, réinventons la Picardie

Direction
Environnement
Département Eau

Réf : CRP14-013073
(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire suivie par : Anne SIRON
Tél : 03.22.97.27.97
Courriel : asiron@cr-picardie.fr

Monsieur Roger REVOILE
Président de la CLE du SAGE des Deux Morin
Maison des services publics
6 rue Ernest Delbet
77320 LA FERTE GAUCHER

Amiens, le 07 MAI 2014

Objet : projet de SAGE des Deux Morin

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le projet de SAGE des Deux Morin, pour avis du Conseil régional avant le 31 juillet 2014.

Je regrette de vous préciser que du fait des délais importants d'instruction des délibérations de l'assemblée régionale et de l'absence de Commission permanente cet été, il ne sera pas possible de vous envoyer un avis dans le délai requis.

Anne SIRON, responsable du Département Eau au sein de la Direction de l'Environnement, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Pierre SACHSE
Directeur de l'Environnement

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-ET-MARNE

Le Mée-sur-Seine,
le 15 juillet 2014

17 JUIL. 2014

Monsieur Roger REVOILE
Président de la CLE SAGE des 2 Morin
Maison des services publics
6 Rue Ernest Delbet
77320 LA FERTE GAUCHER

Réf : TB/MG/CB – 1761/CA77

Le Président
418 Rue Aristide Briand
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél : 01 64 79 30 80
Fax : 01 64 79 31 17
Email : secretariat.presidents@seine-et-marne.chambagri.fr

PJ : 1

Objet : SAGE des Deux Morin

Monsieur le Président,

Depuis près de dix ans, la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne s'est fortement investie dans les travaux menés par le SAGE dans le but de définir les orientations nécessaires à l'atteinte du bon état des milieux. Nous avons pu ainsi apporter notre contribution dans le domaine agricole afin de trouver les meilleurs compromis entre la préservation de l'environnement et l'équilibre économique des exploitations agricoles.

Malgré une démarche de travail participatif qui a permis d'avoir des échanges constructifs avec l'ensemble des partenaires du territoire, un certain nombre de questions demeure, en particulier sur les actions pouvant impacter les activités agricoles, notamment :

- L'interdiction de création de **nouveaux drainages** limite le développement de certaines activités agricoles. Parallèlement, la mise en œuvre d'aménagements auto-épurateurs représente un coût financier non supportable par les agriculteurs et n'est pas généralisable dans toutes les situations.
- Le classement de certaines parcelles en **Zones Humides** ne doit pas restreindre les activités agricoles existantes. Il sera nécessaire d'adapter la gestion de ces zones en tenant compte des contraintes des activités agricoles présentes sur ces territoires.
- Concernant les **risques naturels** et plus particulièrement la gestion des inondations, les mesures ne doivent pas conduire à la destruction des digues et merlons visant à protéger les surfaces agricoles des débordements de cours d'eau. Là encore, il sera nécessaire d'étudier au cas par cas les actions à mener en relation avec les acteurs locaux, notamment dans les zones d'expansion de crue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18770003400015
APE 9411Z
www.ile-de-france.chambagri.fr

- Enfin, la notion de **cours d'eau** devra être précisée. En effet, il ne faut pas étendre les servitudes des cours d'eau naturels nommés sur les cartographies officielles aux fossés de drainage qui sont des aménagements artificiels, réalisés pour faciliter l'écoulement des eaux dans les zones de plaines.
- L'**accompagnement des agriculteurs** au travers d'une animation spécifique et adaptée au niveau local n'est pas chiffré dans les documents définitifs.

Si la Chambre d'agriculture souhaite participer à la gouvernance du SAGE pour la mise en place de ces actions et leur suivi, notamment pour le domaine agricole, elle réaffirme que le SAGE ne pourra être un outil à la hauteur de ses ambitions seulement si les financements sont trouvés pour assurer la mise en place des actions proposées. Pour la partie agricole, nous savons que les différentes aides déjà existantes ne couvrent ni toutes les actions envisagées ni tout le territoire du SAGE. Nous attirons l'attention de la CLE sur le fait que, sans contrepartie financière à hauteur des pertes et des risques, l'atteinte des objectifs du SAGE pourrait s'avérer très difficile.

L'agriculture est prête à s'engager dans l'évolution de ses pratiques pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, mais seulement dans la limite du respect de la viabilité économique des exploitations et des filières.

En conséquence, la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne émet un **avis réservé** sur le projet de SAGE des 2 Morin tel qu'il est proposé aujourd'hui.

Nous tenant à votre disposition pour vous exposer plus en détail notre position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Bien à vous

Thierry BONTOUR

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-ET-MARNE

Observations de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne sur le projet de SAGE des deux Morin

L'animation agricole

L'agriculture est identifiée comme un secteur particulier où de nombreux efforts sont attendus pour limiter les transferts vers le milieu. La réduction des pollutions diffuses agricoles nécessite donc d'avoir une animation spécifique et adaptée aux contraintes locales.

Ainsi, l'animation agricole est un enjeu incontournable pour atteindre les objectifs de qualité des masses d'eau, afin de sensibiliser les agriculteurs aux meilleures pratiques pouvant contribuer à la réduction des transferts, notamment pour les nitrates et les phytosanitaires. Dans ce domaine, les Chambres d'agriculture sont les interlocuteurs privilégiés avec les agriculteurs et les opérateurs techniques et économiques (coopératives, négoces, centres de gestion, conseils indépendants). Nous restons donc fortement engagés pour définir le meilleur partenariat avec le SAGE pour mettre en œuvre cette animation agricole.

Parallèlement, nous tenons à rappeler que l'imposition d'actions ou de modes de production spécifiques n'est pas compatible avec la libre entreprise (principe de base de la liberté d'économie libérale) nécessaire à la conduite d'une exploitation agricole devant s'adapter en permanence aux contraintes agronomiques, climatiques et économiques.

Protection des ressources et territorialisation

La protection des ressources en eau au travers des seules Aires d'Alimentation des Captages aboutit, de notre point de vue, à une superposition de zones d'actions sans cohérence territoriale. De plus, cette méthode de travail conduit à la mise en place de mesures d'accompagnement similaires entre territoire, sans économie des coûts d'étude.

Dans ces conditions, une démarche plus générale doit être initiée afin d'engager une action vers l'ensemble des agriculteurs du territoire du SAGE. L'objectif est de faire évoluer les pratiques culturales vers une réduction du risque de pollutions diffuses. Ce travail s'inscrit dans le temps et doit permettre à chaque agriculteur de trouver la meilleure solution pour réduire son impact sur l'environnement, sans être contraint par des réglementations inadaptées à son milieu naturel et pouvant impacter fortement l'équilibre économique de son exploitation.

Encadrer et limiter l'impact du drainage

La création de nouveaux drainages est, d'une part, interdite à moins de 50 m des cours d'eau et d'autre part, soumise à la mise en place d'aménagements auto-épurateurs avant rejet dans le cours d'eau.

Cette mesure du règlement peut limiter fortement le développement de certaines activités agricoles. De plus, la mise en place d'aménagements auto-épurateurs représente un coût financier non supportable par les agriculteurs et n'est pas généralisable dans toutes les situations. Enfin, l'efficacité de ces aménagements sur la réduction des transferts de polluants reste à évaluer précisément sur des dispositifs expérimentaux.

Dans ces conditions, il conviendra d'étudier au cas par cas la mise en place de ces aménagements pour s'adapter aux contraintes locales.

Gestion des zones humides et des zones d'expansion de crue

Le classement de certaines parcelles en Zones Humides ne doit pas restreindre les activités agricoles existantes. Il sera nécessaire d'adapter la gestion de ces zones en tenant compte des contraintes des activités agricoles présentes sur ces territoires.

Concernant les risques naturels et plus particulièrement la gestion des inondations, les mesures ne doivent pas conduire à la destruction des digues et merlons visant à protéger les surfaces agricoles des débordements de cours d'eau. Là encore, il sera nécessaire d'étudier au cas par cas les actions à mener en relation avec les acteurs locaux, notamment dans les zones d'expansion de crue.

Enfin, la notion de **cours d'eau** devra être précisée. En effet, il ne faut pas étendre les servitudes des cours d'eau naturels nommés sur les cartographies officielles aux fossés de drainage qui sont des aménagements artificiels réalisés pour faciliter l'écoulement des eaux dans les zones de plaines.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARNE

Monsieur Roger REVOILE
Président de la Commission Locale Eau du SAGE « des Deux Morin »
Maison des services publics
6 rue Ernest Delbet
77320 LA FERTE-GAUCHER

Service Environnement et Milieux Naturels

Châlons, le 21 juillet 2014

Objet
Consultation de la CA 51 sur le projet de SAGE « des 2 Morin »

Référence
AB/CM

Dossier suivi par
Amélina BIDEL

Monsieur le Président,

Au cours de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin, la Chambre d'agriculture de la Marne a participé à de nombreuses rencontres durant lesquelles elle a pu exprimer les attentes de la profession agricole. Un certain nombre de nos remarques a ainsi pu être pris en compte.
Malgré cela, à la lecture du projet soumis à consultation, nous avons relevé quelques points qui pourraient impacter l'activité agricole :

- **l'animation agricole** doit être renforcée sur le territoire du SAGE *(Disposition 15)*. La mise en œuvre de cet accompagnement des exploitants va nécessiter des moyens humains supplémentaires. Dans le cadre de l'évaluation économique réalisée au cours de l'élaboration du SAGE, les dispositions relatives à l'animation agricole n'ont pas été chiffrées. De plus, au sein de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE, aucun moyen humain supplémentaire n'est prévu sur cette thématique. Actuellement, une partie des postes d'animateurs agricoles est financée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). La mise en œuvre des SAGE constitue-t-elle une priorité de l'AESN pour le financement de l'animation ?
De plus, la Chambre d'agriculture de la Marne est chargée d'animer le volet agricole du contrat global pour l'eau de la Brie des Etangs qui couvre une partie du périmètre du SAGE. Ce contrat en cours de renouvellement a permis de mettre en place une dynamique locale depuis plusieurs années. Or ce contrat n'apparaît pas sur la carte de préfiguration des bassins versants bénéficiaires de contrats globaux *(Disposition 5)*. Ces programmes existants sont-ils voués à disparaître ?

- le SAGE vise à **encadrer et limiter l'impact du drainage** *(Disposition 20 et Article 1)* par la mise en place notamment de zones de traitement végétalisées à tous les exutoires de rejets de

Siège Social
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 103 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambagri.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

drains pour les réseaux de drainage existants et pour les nouveaux réseaux permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha. **Ces aménagements vont conduire au retrait de terres agricoles de la production sans qu'aucune compensation financière n'ait été prévue pour les exploitants et propriétaires concernés.**

- **la préservation des zones humides** (restauration, entretien, acquisition, protection dans les documents d'urbanisme) constitue une des priorités du SAGE des Deux Morin *(Enjeu 5)*. Lors de l'étude de pré-localisation des zones humides, 4 255 ha de parcelles (prairies ou cultures) ont été identifiées dans la Marne comme des zones humides à enjeux, dont 1 670 ha comme des zones humides prioritaires.
De plus, la **protection de plusieurs types d'espaces est renforcée dans les documents d'urbanisme** : berges et ripisylve, zones humides, espaces de mobilité des cours d'eau, zones d'expansion des crues.

La protection de ces zones va conduire à une diminution des surfaces exploitables par la profession agricole et à des contraintes dans le cadre du développement de certaines productions et activités (ex : implantation ou extension de bâtiments d'élevage). Comme dans le point précédent, ces impacts n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation économique.

- **L'implantation de zones tampons** le long de tous les cours d'eau *(Disposition 19)*. Dans le département de la Marne, la Directive Nitrates impose une bande enherbée de 5 m le long des cours d'eau BCAE (arrêté préfectoral du 30 juin 2006) et non le long de tous les cours d'eau du territoire du SAGE.

Au vu de l'impact de ces divers points sur la production agricole, il semble que la nécessité de **concilier une politique environnementale durable avec l'équilibre économique pérenne des exploitations agricoles n'est pas été prise en compte.**
Suite à ce constat, la Chambre d'agriculture de la Marne **s'OPPOSE aux dispositions et règles relatives au drainage** et **ALERTE sur les autres dispositions**. La mise en œuvre de ces dispositions doit être soumise à une évaluation économique des impacts pour la profession agricole afin de pouvoir évaluer les compensations à prévoir pour les exploitants et propriétaires concernés.

En conclusion, au regard de l'ensemble des remarques précédentes, la Chambre d'Agriculture de la Marne émet :
- **un avis RESERVE** qui pourrait être révisé selon la prise en compte des remarques précédentes sur le projet de SAGE des Deux Morin qui lui est soumis.

Vous en souhaitant bonne réception, et les services de la Chambre d'Agriculture restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

M. Maximin CHARPENTIER,

Président de la Chambre d'Agriculture
De la Marne

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

SAGE des Deux Morin,
M. Roger REVOILE
Président de la CLE du SAGE

Maison des services publics
6 rue Ernest Delbet
77320 LA FERTE GAUCHER

Dossier suivi par Mme Aline GIRARD

Laon, le 11 juillet 2014

PP/LP/SC/SC
Objet : Consultation des assemblées sur le projet du SAGE des Deux Morin

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé pour avis, le 28 mars dernier, les éléments concernant le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin.

Après une étude attentive de ce document, nous formulons les remarques suivantes :

Concernant le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) :

Disposition 15 « Poursuivre l'animation agricole sur l'ensemble du territoire du SAGE » :

- Nos services sont à votre entière disposition pour travailler à vos cotés.
- Nous souhaitons dans ce sens que les moyens financiers et humains mis en œuvre pour cette disposition, apparaissent dans le tableau financier.

Disposition 16 « Définir des indicateurs de suivi des pollutions diffuses agricoles » :

- *« La CLE en partenariat avec les opérateurs agricoles et les services de l'Etat compétents, définit un référentiel (indicateurs) permettant de suivre l'évolution des pratiques agricoles et des risques associés aux pratiques d'épandage et de traitement ».*
  Nous souhaitons que les indicateurs attendus soient détaillés, précisés et proposés.

Disposition 19 « Installer des zones tampons » :

- Nous insistons pour qu'une réelle concertation soit mise ne place en particulier avec les agriculteurs.

.../...

ENGAGEMENT DE SERVICE
www.afnor.org
Conseil-Formation

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cédex
Tél : 03 23 22 50 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.chambres-agriculture-picardie.fr

- Aujourd'hui, une MAE (Mesure Agro-Environnementale) soutient l'installation de zones tampons en dehors des cours d'eau BCAE. Cette contractualisation pourrait être développée, par la structure porteuse, sur le territoire.

- Le document prévoit un coût de création de haies et autres couverts à 6€/ml. Nous pensons plus réaliste de prévoir une fourchette de coût dépendant de l'aménagement prévu ; pour exemple, une haie anti-érosion est estimée entre 4 et 8€/ml, alors qu'une fascine est estimée à 70€/ml.

Disposition 20 « Encadrer et limiter l'impact du drainage »

- Nous demandons la suppression de l'obligation d'aménager les exutoires de drainage en zones végétalisées. L'impact de cette mesure sur le foncier et l'agriculture existante risque d'être considérable.
  Dans la négative, l'installation de zones de traitement végétalisées ne doit pas être uniquement imposée aux drainages existants, mais également aux nouveaux drainages et lors de la réfection d'anciens drainages.

- Pour la réalisation de cette disposition, nous souhaitons qu'une aide financière à l'investissement à destination de l'agriculteur soit prévue au plan de financement.

Disposition 32 « Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau » :

- Nous tenons à préciser que la présence de la faune piscicole telle qu'elle se présente actuellement est un gage de la réussite de la cohabitation entre les activités en place et le milieu naturel. Nous craignons que les modifications envisagées par la main de l'homme ne viennent perturber cet équilibre au détriment de la faune piscicole.

Disposition 36 « Restaurer l'hydromorphologie du lit, les berges, les habitats aquatiques et les annexes hydrauliques »

- Nous souhaitons que l'impact sur le foncier soit réfléchi dès l'initiative de ce type de projet. Nos services peuvent par ailleurs vous accompagner à la discussion voire à la contractualisation d'accords avec la profession agricole riveraine des cours d'eau à redynamiser.

- Il conviendra de veiller par ailleurs, à ce que le réseau secondaire puisse être entretenu, de manière à limiter l'envasement des zones propice aux frayères.

- Nous demandons également que la structure porteuse du SAGE puisse prendre en charge la gestion des invasives sur son territoire. Le développement des Berces du Caucase, Renouée du Japon, etc. inquiète la profession agricole qui se sent souvent démunie pour contenir l'invasion.

Disposition 39 « Développer et entretenir la ripisylve » :

- Nous tenons à préciser que les professionnels forestiers encouragent les propriétaires riverains à installer une première ligne de peupliers à une distance raisonnable des berges (5 à 6 mètres) et participent largement à la vulgarisation de l'intérêt du maintien d'une ripisylve.

- Aussi, il conviendra de prévoir un accompagnement financier pour cette mesure : coût d'implantation, mise en défens dans le cas

d'implantation d'une nouvelle ripisylve exposée au pâturage de jeunes bêtes, etc.

Disposition 44 « Identifier les zones humides stratégiques et prioriser l'action du SAGE sur les zones humides » :

- Nous tenons à rappeler que les dispositifs de protection des zones humides existent déjà et ne nécessitent pas forcément le recours à la délimitation de ZHIEP par le Préfet et de programmes d'actions associés.

- Nous demandons que la CLE soit particulièrement vigilante à ce que ces programmes préservent une activité agricole sur ces secteurs contribuant ainsi à la préservation des zones humides (élevage par exemple).

Objectif 4.2. « Préserver les zones humides » :

- Nous souhaitons que les zones humides nécessaires, créées et entretenues par et pour l'activité agricole, entrent dans le cadre de la définition d'une zone humide.

- Il faudra veiller par ailleurs, à ne pas interdire complètement le retournement de prairies sur le territoire des zones humides ; chaque cas méritera une analyse fine et détaillée, en fonction de l'exploitation agricole, du système, de la rotation, etc.

Dispositions (37 à) 47 « Inscrire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme » :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Carte Communale) n'ont pas pour objectif de protéger la ripisylve et les zones humides, autrement que contre l'urbanisation.

- La mise en place du zonage Trame Verte et Bleue s'imposera en temps voulu, par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (entre autre).

- Au vu de ces éléments, nous proposons la suppression ou la modification de ces dispositions.

Disposition 50 « Favoriser la restauration et l'entretien de mares et mouillères du réseau Trames Verte et Bleue » :

- Nous demandons que la rédaction de cette disposition soit modifiée puisque la TVB s'inscrit dans le cadre des SRCE.

Disposition 51 « Localiser les secteurs à enjeux ruissellement et définir et mettre en œuvre des schémas de gestion du ruissellement »

- La mission érosion de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne pourrait accompagner la structure pour la réalisation de cette étude, pour les 5 communes axonaises concernées.

- Nous demandons que le terme « ruissellement » soit remplacé par le terme « érosion », afin de mieux définir l'objectif.

Disposition 52 « Inscrire les secteurs à enjeu ruissellement dans les documents d'urbanisme »

- Nous vous rappelons que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Carte Communale) n'ont pas pour objectif de protéger ces secteurs à enjeu ruissellement, autrement que contre l'urbanisation.

Disposition 53 « Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées » :

- Nous soutenons la mise en œuvre de cette disposition afin que les documents d'urbanisme puissent imposer une limitation de l'imperméabilisation des sols. Cet objectif recoupe notre demande, sans cesse renouvelée auprès des acteurs, de limiter la consommation du foncier agricole en vue de son imperméabilisation et des conséquences induites.

Disposition 56 « Préserver les zones naturelles d'expansion de crues par les documents d'urbanisme » :

- Là encore, nous vous rappelons que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Carte Communale) n'ont pas pour objectif de protéger ces zones, autrement que contre l'urbanisation.
  La réalisation de cette disposition ne peut s'engager que par le maintien de l'activité agricole dans ces zones.

- Aussi, comme vous l'indique la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne, les mesures concernant le risque inondation, ne doit pas conduire à la destruction des digues et merlons visant à protéger les surfaces agricoles des débordements de cours d'eau. Il est nécessaire d'étudier au cas par cas, les actions à mener en concertation avec les acteurs locaux.

Disposition 64 « Informer les particuliers et les professionnels concernés sur les moyens d'adapter l'habitat et les équipements soumis au risque inondation » :

- Nous vous conseillons d'associer à cette mesure, les trois organismes consulaires départementaux (Chambres d'Agriculture, Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat), interlocuteurs privilégiés des professionnels.

Concernant le Règlement :

- **L'article 1 : « Encadrer la création de réseau de drainage »** prévoit que « *toute réalisation de réseaux de drainage [...] n'est autorisée que :*
  - *Si les effluents de drainage ne sont ni rejetés directement aux cours d'eau, ni au niveau d'une aire d'alimentation de captage [...],*
  - *Et si les nouveaux réseaux de drainage sont installés à plus de 50 m des cours d'eau,*
  - *Et si, dans la conception et la mise en œuvre de ces réseaux de drainage, des mesures adaptées sont définies pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les cours d'eau et les milieux humides [...].* »

  Nous souhaitons que l'impact sur les réseaux de drainage existants soit mesuré et expliqué. L'état des lieux devra faire apparaitre la surface de terres agricoles actuellement drainée et les conséquences qu'induirait l'application de la disposition 20 du PAGD et de l'article 1 du Règlement.

Comme vous l'indique par ailleurs la Chambre d'Agriculture de la Marne, cette règle aura un impact non négligeable sur l'activité agricole car sans la mise en place d'un réseau de drainage, certaines parcelles ne peuvent pas être exploitées. Il conviendra donc de ne pas interdire le drainage de certaines parcelles agricoles.

- Nous demandons que **l'article 4 « Protéger les berges »** autorise clairement la réalisation d'aire d'abreuvement aménagé pour le bétail au cours d'eau.
  Pour information, l'évolution de la réglementation concernant les élevages ICPE (Installation Classée pour l'Environnement) s'oriente vers l'installation de structures fixes d'accès à l'eau du cours d'eau sans que les animaux n'aient les pattes dans l'eau. Il conviendrait que le règlement du SAGE ne s'y oppose pas.

- De la même manière, nous souhaitons que **l'article 5 « Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides »**, nous souhaitons que l'entretien des fossés, mares, etc. dans ces zones soit clairement autorisé dans le respect de la réglementation.

- Nous demandons que **l'article 6 « Protéger les zones naturelles d'expansion des crues »** ne contraigne pas le développement économique des activités agricoles présentes, en particulier les bâtiments à usages agricoles déjà existants.

Nous tenons à vous informer que la Chambre d'Agriculture de l'Aisne dispose d'une carte des sols (carte pédologique) du département numérisée au 1/10000ème, établie par des relevés de terrains avec une moyenne d'un sondage à l'hectare. Ces données pourraient être utiles à compléter le diagnostic du territoire du SAGE.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précités, notre Compagnie émet un **avis FAVORABLE SOUS RESERVE de la prise en compte des remarques précédentes**, quant au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'Agriculture est prête à s'engager dans l'évolution de ses pratiques pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, à la seule condition du respect de la viabilité économique des exploitations et des filières.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Philippe PINTA

Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Seine-et-Marne

SAGE DES DEUX MORIN
Monsieur Roger REVOILE
Président
Maison des Services Publics
6, rue Ernest Delbet
77 320 LA FERTE GAUCHER

Melun, le 2 juillet 2014

Dossier suivi par : Diane DEMARQUE
Chargée d'Études en Urbanisme
Tél : 01.64.79.26.16
Email : diane.demarque@cma77.fr

Objet : Avis et remarques de la CMA77 sur le projet de SAGE des Deux Morin

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne émet un **avis favorable**.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Elisabeth DETRY
Présidente

Pièce-jointe : Remarques de la CMA 77 sur le projet de SAGE des Deux Morin.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne
Château Gruber - 4, avenue du Général Leclerc -77008 MELUN Cedex
Tél : 01.64.79.26.16 – Fax : 01.64.79.26.15
E-mail : diane.demarque@cma77.fr

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN

Objet : Remarques de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne

> La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne (CMA77) est engagée depuis plus de dix ans dans la prévention de l'environnement et plus largement, dans le développement durable des entreprises artisanales. Les objectifs principaux sont la sensibilisation (principalement la gestion de l'eau et des déchets, la sécurité, l'hygiène), la formation et les diagnostics sur site. Ainsi, de nombreuses entreprises sont accompagnées chaque année dans la prévention des pollutions et la mise en conformité de leurs installations (cf. Disposition 28, page 111).

> Nous constatons également, au cours de nos diagnostics, que la majorité des entreprises ne disposent pas d'autorisation de déversement (cf. Disposition 26, page 110). En effet, cette obligation est très peu connue des chefs d'entreprises. A ce titre, la CMA77 sensibilise, informe et oriente les entreprises artisanales vers les services compétents, mais n'accompagne pas les dirigeants dans cette démarche.

La sensibilisation de la CMA77 s'étend aussi dans le domaine de l'économie des ressources (cf. Disposition 68, page 169), avec un travail auprès des entreprises artisanales sur l'utilisation et la préservation de celles-ci, notamment l'eau et l'énergie.

> Concernant les activités polluantes (cf. Disposition 27, page 110), la CMA77 ne réalise pas, à ce jour, un inventaire des activités potentiellement polluantes sur le territoire. Toutefois, ces activités sont connues par la CMA77 et pourraient être recensées selon vos critères sur une zone géographique déterminée, dans la mesure où nous disposons d'un logiciel de référencement qui permet de lister les entreprises selon leurs typologies.

Chambres de Métiers
et de l'Artisanat
Seine-et-Marne

COMMISSION PERMANENTE DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE

DÉLIBERATION N° CPPP 14.06 DU 5 NOVEMBRE 2014

Portant avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin

La commission permanente des programmes et de la prospective

Vu

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 et R.212-26 à R.212-48 ;
- l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- la délibération du comité de bassin n° CB 14.10 du 11 septembre 2014 relative à la délégation donnée à la commission permanente des programmes et de la prospective, pour donner des avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- la saisine du Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin du 28 mars 2014 ;
- les débats et propositions de la commission territoriale des Rivières d'Ile-de-France du 8 octobre 2014.

DELIBERE

Article 1

La commission permanente des programmes et de la prospective émet un avis favorable sur la compatibilité du projet de SAGE des Deux Morin avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et sur sa cohérence avec les SAGE en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

Article 2

Elle félicite la commission locale de l'eau, son Président, ses commissions thématiques, la structure porteuse et l'animatrice pour le travail accompli et apporte tous ses encouragements pour la mise en œuvre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Par ailleurs, elle encourage la commission locale de l'eau, dans les aires d'alimentation de captage à promouvoir une programmation d'actions ambitieuses, et dans la mesure du possible, à quantifier ces objectifs.

Fait et délibéré à Nanterre, le 5 novembre 2014

Le Président de la Commission permanente
des programmes et de la prospective

Nicolas JUILLET

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° CB 14.10 DU 11 SEPTEMBRE 2014

déléguant à la Commission permanente des programmes et de la prospective (C3P) les avis du Comité de bassin sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le Comité de bassin,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.213-48-7 ;

Vu la délibération n°CB 14-09 du 11 septembre 2014 approuvant le règlement intérieur du Comité de bassin,

DÉLIBÈRE

Article unique

Le Comité de bassin Seine-Normandie, conformément à son règlement intérieur, charge la Commission permanente des programmes et de la prospective de donner, en son nom, un avis sur les projets relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La Secrétaire du Comité de bassin

Michèle ROUSSEAU

Le Président du Comité de bassin

François SAUVADET

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES BARRAGES RÉSERVOIRS
DU BASSIN DE LA SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE

Délibéré, le 26 juin 2014
(2014 – 27)

Délibération donnant avis sur le projet de Schéma et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin

---

BR 2006

Le Bureau,

Vu l'article L 212-6 du Code de l'environnement relatif à la consultation des assemblées préalable à la soumission à enquête publique des projets de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Vu l'arrêté du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, en tant qu'Etablissement public territorial de bassin.

Vu la demande d'avis formulée par la Commission locale de l'eau des Deux Morin en date du 18 avril 2014.

Considérant la pertinence des orientations et prescriptions proposées et de la cohérence des dispositions envisagées à l'échelle des bassins versants,

Vu l'exposé des motifs en date du : 12 juin 2014.

DELIBERE

Article unique :

L'EPTB Seine Grands Lacs émet un avis favorable au projet de SAGE des Deux Morin.

Le Président

Frédéric MOLOSSI
Conseiller général de la Seine-Saint-Denis

Copie certifiée conforme
par le soussigné

COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Avis sur le projet de SAGE des deux Morin

Conformément à l'article R436-48 du code de l'environnement, le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) a été consulté par écrit afin de donner un avis sur le projet de SAGE des deux Morin qui s'étend sur trois départements (la Seine et Marne, la Marne, et l'Aisne).

Le SAGE des deux Morin se situe sur un affluent de la Marne donc sur un secteur à enjeux modérés pour les poissons migrateurs. Ainsi, les orientations du SAGE doivent prendre en compte les préconisations du SDAGE, mais aussi du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).
Le PAGD du SAGE comporte, en particulier, des dispositions permettant de restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés, ainsi que des dispositions permettant de connaître et préserver les zones humides.

De manière générale, **il convient de préciser que le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 est actuellement en cours de révision et que la nouvelle version entrera en vigueur à partir de 2016.**

Restauration des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés

Le PAGD du SAGE comprend deux orientations concernant la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés : rétablir la continuité écologique (Orientation 10) ; restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques (Orientation 11).

L'orientation 10 du PAGD présente les obligations liées au classement des cours d'eau. Il convient de **préciser que sur les cours d'eau classés en liste 1 l'objectif est également de restaurer, au fil des révisions des titres d'exploitation ou des opportunités motivées, la continuité écologique. De plus, la première phrase de la page 120 doit être supprimée car porte à confusion.**

La disposition 31 précise les modalités de restauration de la continuité écologique. Sur les tronçons classés au titre de l'articule L 214-17, **il convient préciser la référence à la circulaire du 18 janvier 2013** relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique.

La disposition 31 indique les critères d'intervention en fonction de l'usage lié à l'ouvrage. Il convient **définir plus précisément l' « enjeu de patrimoine »** (patrimoine classé ou inscrit). De plus, pour les ouvrages ne pouvant être effacés, l'ouverture permanente des vannages est préconisée par la disposition 31, **et en complément il doit être précisé que l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés aux enjeux (exemples : brèche, passe à poissons etc.) est nécessaire en fonction de la hauteur de chute.**

La disposition 31 du PAGD prend bien en compte le taux d'étagement pour prioriser la restauration de la continuité. Les cours d'eau dont le taux d'étagement est supérieur à 40 % sont prioritaires. **Un taux d'étagement cible (autour de 30%) pourrait également être fixé. De plus, un tableau de bord prévisionnel de mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique pourrait être élaboré** en lien avec le tableau 10.

La disposition 31 précise que la « Commission Locale de l'Eau demande à être associée à l'ensemble des démarches de programmation engagées par les collectivités territoriales ou leur groupement ». En complément, **il est recommandé que la structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail avec l'ensemble des acteurs concernés pour assurer une coordination des démarches concernant la gestion des milieux aquatiques** à une échelle hydrographique cohérente.

COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

La disposition 35 du PAGD porte sur le partage d'expériences sur le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau. **Il est demandé, comme c'est inscrit à la mesure 1E du PLAGEPOMI de renseigner les fiches descriptives pour chaque aménagement d'ouvrage.** Un exemple de fiche figure en annexe du PLAGEPOMI.

La disposition 36 du PAGD porte sur la restauration de l'hydromorphologie du lit, des berges, des habitats aquatiques et des annexes hydrauliques. **Il convient de faire le lien avec la disposition 65 de l'orientation 16 du SDAGE** (Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales) **et avec le SRCE Île-de-France** qui préconise de préserver et restaurer les corridors alluviaux notamment en maintenant les connectivités latérales.

La disposition 37 du PAGD vise à restaurer les échanges latéraux et les espaces de liberté des cours d'eau. Il convient de **préciser l'articulation avec les dispositions 52 et 53 (préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau) de l'orientation 15 du SDAGE, notamment en indiquant que l'objectif est la restauration, mais aussi la préservation des espaces de liberté des cours d'eau. Une définition synthétique de l'espace de liberté et de la méthode d'élaboration de la carte 26 faciliterait la compréhension de la disposition.**

Connaissance et préservation des zones humides

La disposition 43 du PAGD sur l'identification des zones humides ainsi que la figure 23 indiquent la démarche progressive à conduire pour la caractérisation des zones humides, en priorisant les inventaires de terrain sur les zones à forts enjeux en matière de fonctionnalité et de menace. En effet la cartographie des zones humides et leur caractérisation doit être réalisée dans un objectif de connaissance, mais aussi de gestion.

Les cartes 29 et 30 sont intéressantes (prélocalisation des zones humides et identification des zones humides prioriraites), cependant **la légende doit être agrandie et l'échelle précisée.**

L'objectif 4.2 comprend des dispositions visant à préserver les zones humides, mais également à les restaurer (cf. disposition 48). Par conséquent il convient dans le titre de l'objectif d'introduire la notion de restauration.

Le COGEPOMI donne un avis favorable au projet de PAGD et de règlement du SAGE des deux Morin sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- **fixer des objectifs en matière de restauration de la continuité écologique (taux d'étagement cible, tableau de bord des ouvrages)**
- **clarifier le rappel réglementaire sur l'article L214-17 du code de l'environnement**
- **préciser dans la disposition 31 ce qu'est un enjeu patrimonial et les obligations associées**
- **Préciser le lien entre la disposition 36 du PAGD et la disposition 65 de l'orientation 16 du SDAGE (Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales) et avec le SRCE Île-de-France**
- **Préciser le lien entre la disposition 37 du PAGD et les dispositions 52 et 53 (préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau) de l'orientation 15 du SDAGE**

Le secrétaire du comité de gestion des poissons migrateurs,
directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France,
délégué du bassin Seine Normandie

Alain Vallet

Commission Locale de l'Eau
CLE de l'Yerres
Bassin Versant

Montgeron, le 18 juillet 2014

Madame la Préfète
Préfecture de Seine-et-Marne
12 Rue des Saints-Pères
77000 Melun

COPIE

A l'attention des services de la DDT 77 - Monsieur Vassilis Spyratos - Monsieur Angelo Giuseffi

Objet : Avis de la CLE de l'Yerres sur le SAGE des Deux Morins et sur le dossier de l'élargissement des carrefours de la RN 36
Affaire suivie par : Sophie Guégan, animatrice du SAGE de l'Yerres, 01 69 83 72 92

Madame la Préfète,

Lors de la réunion du bureau de la CLE de l'Yerres qui s'est déroulée le 20 juin dernier, la CLE a émis un avis sur deux dossiers :

- le SAGE des deux Morins
- L'élargissement des carrefours de la RN 36

L'avis sur le SAGE des deux Morins est favorable sous réserve que soient intégrés les éléments suivants :

- Que soit clairement affiché l'intérêt patrimonial que revêt le marais de Saint-Gond et que ce dernier fasse l'objet d'une protection règlementaire plus poussée évitant ainsi sa destruction (classement au titre des paysages par exemple). La CLE aura à porter ce projet de classement dans la mise en œuvre du SAGE.

- Que le SAGE en phase de mise en œuvre soit porté par un syndicat mixte local et non par un EPTB, afin que la démarche soit réellement appropriée et adaptée au territoire.

- Qu'un avis conjoint soit rendu par la CLE de l'Yerres et la CLE des deux Morins à l'occasion de dossiers touchant les deux territoires.

Pour l'élargissement des carrefours de la RN 36, seul le dossier loi sur l'eau a été fourni à la CLE. L'avis sur ce dossier est favorable sous réserve que soient intégrés les éléments suivants :

- Qu'apparaisse plus clairement dans le dossier la justification vis-à-vis de la doctrine : « éviter, réduire compenser ». La compensation est la dernière solution proposée. Envisager d'abord l'évitement, puis la réduction et expliquer pourquoi il n'est pas possible d'éviter.

Tout le courrier doit être adressé à Monsieur le Président de la CLE du bassin versant de l'Yerres
17, rue Gustave Eiffel - 91230 MONTGERON - Tél. : 01 69 83 72 92 - Fax : 01 69 52 64 25
Mail : cle.yerres@cegetel.net - Tél. portable : 06 70 56 66 58

- Que soit mieux justifiée la compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de l'Yerres en analysant les différents objectifs du SAGE qui peuvent être impactés par le projet et pas seulement les enjeux. De même il est nécessaire que soit mieux justifiée la conformité du projet avec le règlement du SAGE de l'Yerres en indiquant qu'une procédure de DUP est en cours. Cette DUP permettra de déroger à l'article 1 du règlement du SAGE qui interdit toute destruction de zones humides. La compensation n'est permise par le règlement du SAGE de l'Yerres qu'en cas de DIG, DUP ou de sécurité salubrité publique.

- Le dossier loi sur l'eau explicite dans le détail la sensibilité écologique du site (pages 61 et suivantes). Une espèce végétale protégée a été recensée (Utriculaire citrine), des espèces d'amphibiens également ont été trouvées. Dans la suite du dossier n'apparait que la description de la mesure compensatoire en zone humide. Or il peut y avoir des aménagements simples ou des mesures de protection à mettre en place en phase travaux et post-travaux qui permettraient de protéger les espèces recensées. Il est nécessaire de faire apparaître ces mesures dans le dossier. Par ailleurs la CLE souhaite disposer de la liste des espèces recensées.

- Qu'apparaissent dans le dossier, les modalités d'entretien de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales à cloison siphoïde.

Vous remerciant de la prise en compte de ces éléments, je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Vice-Président

Christian Morestin

Copie : DIRIF - SAGE des Deux Morins

Tout le courrier doit être adressé à Monsieur le Président de la CLE du bassin versant de l'Yerres
17, rue Gustave Eiffel - 91230 MONTGERON - Tél. : 01 69 83 72 92 - Fax : 01 69 52 64 25
Mail : cle.yerres@cegetel.net - Tél. portable : 06 70 56 66 58

4/ Avis reçus après la période de consultation des assemblées

MEILLERAY N° /14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

date de convocation
13 juin 2014

L'an deux mille quatorze le 19 juin 2014

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme FALKOWSKI Jacqueline maire.
Etaient présents BERTIN Jean-Pierre, CHANTRAIT M ichelle, adjoints CLAY Déborah, DELAPLACE Séverine, DINAUX Bob, MOCHEE Marie-Christine, PERDREAU Jacky, PIQUOT Louis, RENAUD Chantal, RENEE Dany, ROUSSEL Jean-Philippe ROUSSELET Joël
Excusés : IZACARD Jean-François qui a donné procuration à CHANTRAIT Michelle.
Absente : BOURLIAUD Annick

A été nommée secrétaire de séance : DELAPLACE Séverine

date d'affichage
formant les membre en exercice 15
présents : 13

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DES DEUX MORIN

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine Normandie,
Le territoire du SAGE des Deux Morin concerne 175 communes dont la commune de Meilleray
Madame le Maire indique que conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement, la commune de Meilleray est consultée pour avis sur le projet de SAGE des Deux Morin. Cet avis doit intervenir dans un délai de 4 mois suivant la réception de ces documents. Pour la commune de Meilleray, cet avis doit intervenir avant le 4 septembre 2014.
Madame le Maire présente au conseil Municipal le projet de Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin, élaboré par La Commission Locale de l'Eau (CLE) et adopté par cette dernière en date du 13 janvier 2014.
L'avis porte sur les documents constitutifs du projet de SAGE à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable –PAGD) qui définit les conditions et les objectifs qui vont permettre d'atteindre une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.
- Le règlement qui définit les priorités d'usage de la ressource en eau et les mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

- L'Evaluation environnementale qui montre les éventuelles incidences du SAGE sru les composantes de l'environnement et les mesures prévues pour les compenser.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré donne un avis défavorable.

LE MAIRE
FALKOWSKI Jacqueline

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay
Canton de Fère-Champenoise
Commune de
BROUSSY-LE-GRAND

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

N° 03-09-14/04

Date de convocation:
21 août 2014

Date d'affichage:
10 septembre 2014

Nombre de Conseillers:
en exercice: 11
présents: 11
votants: 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET:

SAGE des deux Morins

L'an deux mil quatorze, le trois septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Broussy-le-Grand, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MATHELLIER Jean-Pierre, Maire.

Etaient présents : MM. MATHELLIER Jean-Pierre, GONCALVES Alain, SMEETS Jean-Christophe, THIEBAUT Laurent, FERAT Béatrice, HENAULT Hervé, PLATET Jennifer, COURTOISON Philippe, MAUCLAIRE Marie-Noëlle, DENAEYER Jean-Claude, HENAULT Romain

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Etait absent: néant

Madame FERAT Béatrice a été élue secrétaire.

***

Suite à la dernière réunion du conseil et à la demande des membres présents, chaque conseiller a reçu un document synthétique sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin élaboré par la commission locale de l'eau.

Le Maire invite l'assemblée à donner un avis sur ce projet.

Après échanges de vues, le conseil municipal :

- **constate** la superposition de plusieurs collectivités chargées de l'amélioration de la qualité de l'eau et de la préservation des ressources, induisant un certain flou ;
- **demande** que les dispositions du SAGE n'impactent pas le tissu économique de la région ;
- **regrette** que les dispositions contenues dans le document d'objectifs du site « natura 2000 » ne soient pas la référence, puisqu'elles ont déjà été négociées et acceptées par toutes les parties prenantes ;
- **demande** des informations complémentaires quant au financement de ce projet et aux moyens mis en œuvre ;
- **donne** donc un avis défavorable pour les raisons évoquées ci-dessus.

Pour extrait conforme
A Broussy-le-Grand, le 15 septembre 2014
Le Maire, l'Adjoint

MAIRIE DE BROUSSY-LE-GRAND (MARNE)

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte-tenu de son dépôt en Sous-Préfecture le

et de sa publication le lendemain
Le Maire,

MAIRIE DE BROUSSY-LE-GRAND (MARNE)

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY
19 SEP. 2014
COURRIER ARRIVE